

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

Le présent document ne constitue pas une certification, mais une analyse réglementaire des conditions d'obtention de l'origine française en vue de l'apposition d'un marquage d'origine. Cette analyse est rendue sur la base des règles de l'origine non préférentielle figurant dans le code des douanes de l'Union¹, pour un produit donné, à partir des éléments déclarés par le titulaire. La détention d'une IMF n'est pas obligatoire pour apposer un marquage de l'origine. Le titulaire peut appliquer le raisonnement décrit ci-dessous aux autres produits ayant des caractéristiques et conditions de fabrication identiques.

<p>1. Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>2. Référence</p> <p>FR-IMF-2023-375</p> <p>Se rapportant à votre demande n°230506 et 230507</p>
<p>3. Titulaire de l'IMF</p> <p>DUALSUN 2 Rue Marc Donadille 13013 MARSEILLE</p> <p>N° SIREN ; 523618320</p>	<p>4. Validité</p> <p>Date de délivrance : 04/07/2023</p> <p>L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.</p>
<p>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière</p> <p>8419</p> <p>Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.</p>	
<p>6. Marchandise</p> <p>Description de la marchandise : Panneaux solaires</p> <p>Désignation commerciale : dual spring</p>	
<p>7. Marquage d'origine France possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).</p>	
<p>8. Détermination de l'origine non préférentielle</p> <p>Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvroison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.</p> <p>En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.</p> <p>En l'espèce, les opérations réalisées en France, dernier pays de transformation, vont au-delà des opérations minimales.</p> <p>Afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée, il convient, pour les produits de la position tarifaire 8419, qui ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, de se référer au tableau des règles de liste non contraignantes publié sur le site internet de la Commission européenne (EUROPA).</p> <p>Au cas présent, les règles primaires de listes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le changement de position tarifaire pour les matières non-originaires ; ou – la réalisation d'une valeur ajoutée d'au moins 45 % dans le pays de dernière transformation. <p>En l'espèce, la première règle est respectée, car aucune des matières non originaires n'est elle-même classée au 8419.</p> <p>Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> est possible <input type="checkbox"/> n'est pas possible</p>	

¹ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce